



LE MESSAGEUR DE TAHITI

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie.

TAHITI N° 11. — N° 51.

TE VEA NO TAHITI.

TAHITI N° TIERCE 22.

On s'abonne à l'imprimerie.
En ar. 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.

Annuités, 1 fr. 25 c. la ligne.
Annonces réclames, moitié prix. — An comptant.

Contributions directes pour l'année 1863.

Messieurs les abonnés du **MESSAGEUR DE TAHITI**, dont l'abonnement expire à la fin de la présente année, sont priés de le renouveler, avant le 1^{er} janvier prochain, s'ils ne veulent éprouver aucun retard dans l'envoi de leur journal.

L'imprimerie du Gouvernement est en mesure de fournir aux particuliers les travaux d'impressions typographiques et autographiques, de reliure, cartonnage ou brochure dont ils peuvent avoir besoin.

Toute demande doit être adressée au Directeur de l'imprimerie.

Toute pièce destinée à être insérée dans le **MESSAGEUR**, doit être remise au Directeur de l'imprimerie le jeudi à 8 heures du matin au plus tard.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté rendant exécutoire le budget local de l'exercice 1863. — Arrêté fixant les taxes locales pour l'exercice 1863.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Départ de la future reine des îles des vents. — Lettre de S. M. l'Empereur à S. Exc. le Ministre des affaires étrangères, touchant les affaires de Rome. — Circulaire du Ministre de la Marine. — Voyage du vaillant le Terrible aux îles loyales (Chapitre 1^{er} — compte rendu des dépenses prises aux Nootkas. — Nécrologie. — Éphémérides tahitiennes. — Mouvements du port. — Observations météorologiques. — Album d'adoption. — Annonces diverses.

PARTIE OFFICIELLE.

Nous commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.
Vu les articles 33 et 35, du règlement financier du 26 septembre 1853 :

Sur le rapport de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, Le conseil d'administration entend :

AVOIRS ARRÊTÉS ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales, de l'exercice 1863, est rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté, ce jour en vertu de l'administration. —
Les recettes prévues s'élèvent à la somme de . . . 612,000 fr. 00
Les dépenses inscrites s'élèvent à la somme de . . . 597,542 fr. 00

Différence en faveur des recettes . . . 14,458 fr. 00

Art. 2. Des crédits sont octroyés à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quarante-deux francs.

Savoir :
Chap. 1^{er}. — Personnel . . . 277,704 fr. 00
Chap. 2. — Matériel . . . 119,838 fr. 00

(2) 697,542 fr. 00

Art. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, parvenu aux fins, et publié au **Messageur Officiel** des Etablissements.
Papeete, le 14 décembre 1862.
E. G. de la ROCHEPOTTE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,
H. TASSON.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société.

Vu l'arrêté 32 de l'arrêté du 12 décembre 1861, portant règlement sur l'assiette des contributions directes, etc. :

Vu les avis émis par le comité consultatif d'administration, d'agriculture et de commerce, dans ses sessions ordinaires de 1861 et 1862 ;
Vu l'arrêté 3 de l'arrêté du 23 septembre 1860, portant augmentation du taux de la patente de cabaretier à partir du 1^{er} janvier 1863, et l'arrêté en droit produit cette année ;

En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1853 et du décret du 14 janvier 1859 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'Administration entend :

AVOIRS ARRÊTÉS ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. Est réglé comme suit le taux des taxes locales à percevoir à compter du 1^{er} janvier 1863 :

(1) Ces tableaux arrêtés provisoires au prochain numéro.
(2) Les recettes ne dépassent pas la somme de 612,000 fr. 00
Produits locaux . . . 183,000 fr. 00
Produits de services locaux organisés (côté de halage, imprimés et timbres) . . . 21,000 fr. 00
Recettes d'ordre et recettes accessoires . . . 105,000 fr. 00
Subvention météorologique . . . 200,000 fr. 00
Total . . . 612,000 fr. 00
Les dépenses prévues étant de . . . 597,542 fr. 00
Il y aura un excédent de recette de . . . 14,458 fr. 00

Contribution personnelle.
Pour chaque personne assujettie à cet impôt. . . 20 fr. 00

Contribution mobilière.
Deux pour cent de la valeur locative de l'habitation personnelle de chaque contribuable.
Les contribuables seront classés comme suit :

1^{re} classe. . . 1,000 fr. de valeur locative,
2^e de . . . 800 fr. de . . .
3^e de . . . 600 fr. de . . .
4^e de . . . 400 fr. de . . .
Toute valeur locative inférieure à 400 fr. est exemptée de l'impôt.

Contribution des patentes.

CLASSES	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	MONTANT
PAYABLES	AVANCEMENT	
1 ^{re} Classe.	Négociants. — Ceux qui importent et vendent en gros ou détail, le détail ne s'entend pas pour les liquides de gros commerce au-moins 12 boîtes/lot.	200 fr.
2 ^e de	Notaires, Commissaires priseurs, Médecins, Pharmaciens, Avocats et Avoués.	60 fr.
3 ^e de	Entrepreneurs, Fournisseurs, Gens d'ateliers de toutes professions.	100 fr.
4 ^e de	Marchands, Détaillants et Colporteurs. — Ceux qui achètent sur place, pour revendre en gros ou en détail, des marchandises autres que les denrées.	100 fr.
5 ^e de	Restaurateurs, Cafetiers, Aubergistes. — Tout tavernier pour ses matériaux et salons.	1,500 fr.
6 ^e de	Boisiers, Charcutiers, Pâtisseries, Bouchers. — Locataires de charnières, Voitures et Entrepreneurs de transports.	250 fr.

Contributions indirectes.

Droits d'enregistrement. (Droits par l'arrêté du 21 décembre 1861.)
Droits de greffe, antécédents de consignations, etc. (Droits par l'arrêté du 21 décembre 1861.)

Droits de consommation des alcools et tylos du crû de l'école (arrêté du 21 avril 1860.)

Droits de défriche des terres et nationalité et de comp. aux 325-ments du Protectorat, arrêté du 21 janvier 1861.)

Droits sur le défriche des passe-ports, à 10 fr. pour l'année 1863, arrêté 6 de 11 août 1862.)

Droits de traduction (arrêté du 16 novembre 1861.)

Taxe des lettres tombées à la poste, arrêté du 26 février 1861 et du 21 octobre 1862.)

Droits de dépôt et de garde des pondres, armes de guerre, etc. (arrêté du 26 février 1861.)

Droits de livraison, (arrêté du 18 novembre 1861.)

Art. 2. Les droits de palage seront perçus pendant l'année et jus qu'à nouvelle décision, comme il est indiqué ci-après :

Natives à voiles de commerce, par mètre de tirant d'eau et fraction au-dessus de 100 30.

Natives à vapeur de commerce, par mètre de tirant d'eau et fraction au-dessus de 100 30.

Les caboteurs navigant sous le pavillon français ou sous celui du Protectorat, au-dessus de 30 tonneaux de jauge légale, ne seront pas astreints à prendre de pilote. S'il y aura lieu à la perception du droit de pilotage qui valant que les patrons ou armateurs de ces navires aient spécialement requis un pilote pour leur entrée ou leur sortie.

Les bâtiments Français et ceux du Protectorat pourront s'acquiescer de l'application du tarif, moyennant un abaissement annuel de deux francs (2 fr.) par tonneau de jauge légale, payable dans les quinze premiers jours de chaque année.

A l'expiration de ce délai le tarif sera de droit appliqué à ceux qui n'auront pas profité de cette faculté.

Les mouvements de rade ne donneront lieu à la perception d'un droit de vauq francs (20 fr.) qui lorsqu'ils se feront par un pilote spécialement requis. Dans tous les cas, le capitaine de port devra être prévenu de ces mouvements préalablement à leur exécution.

Tout pilote qui, pour une cause quelconque, sera retenu à bord d'un navire plus de 24 heures, sera droit à une indemnité de vingt francs (20 fr.) par jour et à la ration.

Tout capitaine ou patron requérant l'emploi de l'embarcation du pilote payera dix francs (10 fr.) pour l'embarcation et deux francs cinquante centimes (2 fr. 50 c.) par chaque homme et par chaque jour.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles contenues dans le présent arrêté.

Art. 3. Les droits de douane seront perçus, pendant les années 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867, sans qu'ils puissent être augmentés, suivant le tarif ci-joint.

Les marchandises réexportées de Papeete, à destination des îles placées sous le Protectorat ou la Souveraineté de la France, seront assujetties aux 24 mêmes droits.

Sont exemptées les marchandises destinées aux îles Marquises, lesquelles seront, lors de la réexportation, exemptées de tout impôt. Le droit d'entrepôt est fixé à 1 p. 100 de la valeur des marchandises.

(1) Ce tarif sera publié au prochain numéro.

On procède à l'examen du blessé de Garibaldi. L'état général du malade a pu être satisfaisant. On ne peut pas qu'il y ait ultérieurement à une aggravation chirurgicale.

19 septembre. — Le 6^e régiment s'attendant à Braga, les soldats ont été sur leurs officiers et un major a été tué. Deux régiments ont été envoyés à Lisbonne et ont établi la tranquillité. Le gouvernement a pris des mesures énergiques pour réprimer toute nouvelle tentative de désobéissance.

19 octobre. — Le Héros Grèce-Othon, a abdiqué en faveur de son frère. Un Gouvernement provisoire a été élu. Le bruit court que l'Assemblée nationale de Grèce a offert la couronne du royaume au Prince Alfred d'Angleterre. Le roi Othon, était à Athènes.

New-York, 19 novembre. — L'armée du Mexique continue ses mouvements en avant, mais on n'a pas de données bien précises sur la situation des fédéraux, soit des constitutionnels.

Washington, 9 novembre. — Le général Bureau, a été nommé au commandement de l'armée en remplacement du général McClellan. Hooker, prendra la place de Bureau.

Prime sur l'or à New-York : 22 octobre 32 1/2 p. 0/0

7 novembre 32 1/2 p. 0/0

10 novembre 32 1/2 p. 0/0

Une nouvelle révolution a éclaté en Bolivie, on pense que ce mouvement sera comprimé.

Les députés du Chili, sont dans une condition difficile; le congrès se propose de réformer les lois de la Banque pour remédier à cette situation. La commission chargée de présenter au congrès chilien, un rapport sur la demande de mise en accusation adressée par une assemblée déléguée contre l'ex-président Manuel Montt, a conclu au rejet de la pétition en se basant sur ce qu'elle aurait été émise appuyée par un nombre de congrégés, et, subsidiairement, sur ce qu'elle n'a été soumise par le pétitionnaire au complet constituant une violation de la constitution du pays. Les conclusions de la commission ont été adoptées à l'unanimité.

Lopez, le Président de la République du Paraguay, vient de mourir. Son fils le remplace provisoirement.

Les affaires de l'équipage, *Albatros* continuent, mais on redoute à l'avenir une intervention de la part du parti bionneux sans élargir. Le Gouvernement faisait tous ses efforts pour le prévenir.

Des incendies effroyables ont eu lieu en Australie! Elles ont causé des dégâts énormes.

On lit dans l'Echo du Pacifique.

Notre correspondant de Havre est bien renseigné, c'est à Cherbourg qu'il débarquera, avec en outre, la police fédérale de l'Etat, fils de la reine Pomare. Un bâtiment de la station locale de l'Océan est chargé de transporter cette ambassade royale.

Les renseignements du correspondant de l'Echo sont inexacts. Le fils aîné de la reine Pomare n'est pas parti Tahiti et il n'a jamais été question d'une ambassade tahitienne quelconque.

Ce qui a donné lieu à cette méprise, c'est sans doute le départ du jeune Tevira, quatrième fils de la reine Pomare, qui, ainsi que nous l'avons annoncé dans un des derniers numéros du *Messenger*, a pris passage sur la frégate *Léna*, et se rend en France pour faire ses études.

On lit dans le Times du 23 septembre 1862 :

Les produits exportés par Tahiti sont principalement des bois, des fibres et des huiles. La canne à sucre et le café commencent à être cultivés, et dans quelques années l'exportation vaillera devenus probablement les principaux produits de cette possession.

La Nouvelle-Calédonie et Tahiti nous offrent toutes deux des échantillons tirés des phénix qui leur offrent de si précieuses ressources, comme celles de l'arum, huiles, perles, trépan, etc.

L'arrivé à l'école de *Lafouche-Tréville*, commandé par M. G. de Saint-Sernin, lieutenant de vaisseau, était parti le 11 juin de Papeete, se rendant aux îles Perouy et Samoa, dans le but d'y recruter des travailleurs, pour le compte des colons de Tahiti, qui en ont fait la demande à l'administration. Il est vivement à souhaiter que ce premier essai d'immigration soit couronné de succès et renforcé de bras aidés au développement de l'agriculture de cette intéressante colonie, à l'échelle à l'exportation universelle de Londres, et en Tahiti et dans les mentions. (*Moniteur de la France*)

Un assez grand nombre de jeunes capitaines au long-cours arrivent journellement à Papeete avec des commissions d'ensemble de vaisseau auxiliaire.

On assure que M. le Ministre de la marine a donné des instructions dans les quatre-vingt-huit pour procéder à un choix d'officiers de commerce ayant déjà fait leurs preuves et pouvant être admis plus tard dans les cadres de l'état-major de l'armée navale. (*Toulon-magasin*)

NÉCROLOGIE.

M. Mercier Bozzy, huissier près les tribunaux des Etats de Protectorat, est décédé à Papeete, le lundi 15 du présent mois, après une longue et cruelle maladie. M. Mercier avait su, par l'amitié de ses manières, la douceur et la droiture de son caractère, concilier les divers intérêts des diverses familles qu'il avait depuis le 1^{er} janvier 1860 avec ceux qui inspirent les sentiments d'humanité. L'affluence de personnes qui ont accompagné sans rester au cimetière de Papeete, témoignage de la sympathie que ce respectable fonctionnaire.

ÉPREUVES DES TAHIITIENNES.

Décembre 1862. — Retour de la reine Pomare à Tahiti. — Difficultés relatives à sa réception.

L'Imprimeur Géraud, H. HALLER.

Décembre 1862. — Second mariage d'Aimée (Guerre vâhine), avec son cousin défunt.

7 Décembre 1862. — Les missionnaires catholiques Laval et Caret sont priés qu'on se propose de les jeter de force à bord de la golette qui les amène à Tahiti.

8 Décembre. — Présentation de MM. Laval et Caret et du cheptelier Vincent, pardevant le conseil des Etats-Unis.

21 Décembre 1862. — Te hoi rai mai o te Ari vâhine pa o Poutere Tahiti nei. — Te ma papihi i upu no te kava i te tui tui.

21 Décembre 1862. — Pâpoupa rai o Ainafa (Poutere vâhine), rane o tene tene o Ainafa.

21 Décembre 1862. — Te hoi rai mai o te Ari vâhine pa o Poutere Tahiti nei. — Te ma papihi i upu no te kava i te tui tui.

21 Décembre 1862. — Pâpoupa rai o Ainafa (Poutere vâhine), rane o tene tene o Ainafa.

21 Décembre 1862. — Te hoi rai mai o te Ari vâhine pa o Poutere Tahiti nei. — Te ma papihi i upu no te kava i te tui tui.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.

Du 11 au 19 décembre 1862.

NAVIGES DE COMMERCE ENTRÉS.

15 décembre. Goûl du Protectorat, *Hano-Pore*, de 80 ton., cap. Hart, venant de Kalata, en 3 jours.

Passeport : MM. Bachel et Bill.

16 décembre. Biquette du Protectorat, *Samoa*, de 100 ton., cap. Brokers, venant de Valparaiso et Paitia, en 20 jours, avec les dépêches d'Europe.

Passeport : MM. Wilkes et Shaw.

17 décembre. Goûl du Protectorat, *Ado*, de 111 ton., cap. Dilliel, venant d'Ara, en 2 jours.

Passeport : M. Desbats et autres.

18 décembre. Biquette du Protectorat, *Ruth*, de 108 ton., cap. Walker, venant de Tubaes, en 2 jours.

Passeport : M. Tanatos, chef de Tubaes.

19 décembre. Goûl du Protectorat, *Arval*, de 60 ton., cap. Lewis, venant des îles Taomoni, en 2 jours.

Passeport : MM. Merion, Corbet, Tuhoni, M^{re} Tatcha, Pimata, Mateau, Tumbler, Tumbler et Tuna.

NAVIRE DE GUERRE SORTI.

18 décembre. Aviso à vapeur le *Lafouche-Tréville*, cap. M. Cabaret de Saint-Sernin, lieutenant de vaisseau, allant à Honolulu.

NAVIRE DE COMMERCE SORTI.

16 décembre. Golette du Protectorat *Zimé*, de 22 ton., cap. Falconer, allant aux îles Taomoni.

17 décembre. Golette du Protectorat *Wilo-Wilo*, de 100 ton., cap. Tama, allant à Rapa (îles Phoenix).

18 décembre. Biquette anglaise *Wile-Laurie*, de 47 ton., cap. Dunn, allant aux îles Hervey.

19 décembre. Golette américaine *Wile-Pigeon*, de 135 ton., cap. Hower, allant à Sydney (Australie).

20 décembre. Golette du Protectorat *Pore*, de 11 ton., cap. Tama, allant à Taitia.

Cale de halage et quais d'attache.

15 décembre. Lancement du brig-goûl du Protectorat, *Julia*, de 120 ton. 16 décembre. Halage aux câbles du ponton l'hydrographe, de 100 ton.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 8 au 11 décembre 1862.

DATES.	HAUTEUR BAROMÈTRE MOYENNE.	HAUTEUR BAROMÈTRE MAXIMUM.	HAUTEUR BAROMÈTRE MINIMUM.	TEMPÉRATURE MAXIMUM.	TEMPÉRATURE MINIMUM.	HAUTEUR VENTS.	DIRECTION.
8	29.8	0.4	29.4	21.0	25.5	0.45	SE
9	29.9	0.9	29.5	21.4	25.5	0.45	N
10	29.9	0.6	29.5	21.4	25.5	0.45	N
11	29.9	0.6	29.5	21.4	25.5	0.45	N
12	29.9	0.6	29.5	21.4	25.5	0.45	N
13	29.9	0.6	29.5	21.4	25.5	0.45	N
14	29.9	0.6	29.5	21.4	25.5	0.45	N
15	29.9	0.6	29.5	21.4	25.5	0.45	N
16	29.9	0.6	29.5	21.4	25.5	0.45	N
17	29.9	0.6	29.5	21.4	25.5	0.45	N

ÉTAT DES BÊTES CHUINES, à Papeete, du 11 au 17 décembre 1862.

DATES.	NOMBRE D'ANIMAUX.	NOMBRE D'ANIMAUX.	PROPRIÉTAIRES.	RÉSIDENTS.
11 déc.	2000	1	R.	Bow.
12	2000	1	R.	Bow.
13	2000	1	R.	Bow.
14	2000	1	R.	Bow.
15	2000	1	R.	Bow.
16	2000	1	R.	Bow.
17	2000	1	R.	Bow.

ANNONCES.

AVIS.

La femme Mathieu-a-Nou déclare être dans l'intention de vendre à M. Brupier, la terre Tupahua, située dans le district de Pare, et enregistrée N^o 59, n^o 613.

PARAU FAITE.

Te faaita nei te vahine ra o Moehani-a-Nou i tene hanoara hooa te mui Brander i te tene ra i Tupahua, te vai i te mahanooa ra i Pare, e papahia i roto i te puta i te ahi 59 n^o 613.

Service de la fourrière.

Le 9 décembre, un cheval bai cerise, sans marque, a été trouvé, errant sur la voie publique, par le gendarme Gosth, le propriétaire ne s'étant pas présenté pour le réclamer et les 12 jours de fourrière étant expirés, ce cheval pourra être rendu lundi, 22 de courant.

Papeete. — IMPRIMERIE DE GOUVERNEMENT.



Supplément à la partie officielle du n° 31 du MESSAGER du 21 3^{ème} 1862.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

GOVERNEMENT DU PROTECTORAT.



TARIF DES DROITS DE DOUANE

A PERCEVOIR A PAPEETE

PENDANT LES ANNEES 1863, 1864, 1865 1866 ET 1867.

(ANNEXE A L'ARRETE DU 15 DECEMBRE 1862 SUR LES DROITS LOCAUX)

IL N'Y A AUCUN DROIT A LA SORTIE.



PAPEETE

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.



TARIF **DES DROITS DE DOUANE**

A PERCEVOIR A PAPERTE

FERTANT LES ANNEES 1863, 1864, 1865, 1866 et 1867.

(Annexé à l'Arrêté du 15 Décembre 1862, sur les taxes locales.)

IL N'Y A AUCUN DROIT A LA SORTIE.

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	RAPPEL DES UNITES.	DROITS à percevoir.
Vins rouge et blanc,	la barrique.	20 00
^{d^e}	la caisse de 12 bout. ou 24 q ^{ts} b.	4 00
Vin de Champagne.	^{d^e}	12 00
Vins de dessert (Madère, Porto, Xérès, etc.)	la caisse de 12 bouteilles,	42 00
^{d^e} en baril,	le litre,	0 50
Sirups asservis,	la caisse de 12 bout. ou 24 q ^{ts} b.	2 50
Genièvre,	la caisse de 15 barils,	40 00
^{d^e}	^{d^e} de 12 bout.	20 00
Cognac,	la caisse de 12 bout. ou 24 q ^{ts} b.	12 00
Eau-de-vie (en barriques) au-des-	le litre,	0 75
sous de 25° (C.),	^{d^e}	1 25
Eau-de-vie (en barriques) de 25 à	^{d^e}	2 00
30° (C.),	^{d^e}	1 00
^{d^e} (d ^e) au-dessus de 30°	^{d^e}	1 50
(C.),	^{d^e}	3 00
Rhums en barriques au-dessous	la caisse de 12 litres,	30 00
de 25° (C.),	^{d^e}	48 00
^{d^e} de 25 à 30° (C.),	^{d^e}	48 00
^{d^e} au-dessus de 30° (C.),	^{d^e}	48 00
Kirsch,	^{d^e}	48 00
Absinthe,	^{d^e}	48 00
Vermouth,	^{d^e}	48 00
Liqueurs assorties: Chéry-Ger-	la caisse de 12 bouteilles,	15 00
dial-Cuignolet, anisette, Curaçao,	la caisse de 12 l ^{it} rs. ou 24 q ^{ts} b.	15 00
etc.		
Fruits à l'eau-de-vie.		



NOMENCLATURE DES MARCHANDISES	ESTIMÉ DES UNITÉS	MOINS provisoire
Ale et porter, Bières étrangères, Bières françaises,	la barrique de 220 litres, les 75 litres, ou 25 1/2 bocks, le cask de 12 bocks, ou 45 1/2 h.	40 00 6 00 1 20
MARCHANDISES SÈCHES — Animaux et végétaux.		
Chevaux, juments, mules et mulets,	"	exempt
Ases, ânesses,	"	exempt
Moutons, brebis, brebis,	"	exempt
Chiens de chasse,	"	exempt
Porcs et truies,	"	exempt
Beufs, vaches et taureaux,	"	exempt
Céréales et fourrages.		
Riz, farines, légumes secs,	"	exempt
Avoine et orge,	le kilog.	0 05
Maïs,	"	exempt
Pois,	"	exempt
Seigle de blé,	"	exempt
Orge perlée et mondée,	le kilog.	0 05
Denrées coloniales.		
Canelle, clous de girofle et muscade,	le kilog.	0 50
Café et cacao,	"	0 32
Poivre,	"	0 05
Thé,	"	0 25
Opium et vanille,	"	6 00
Conserves et denrées alimentaires.		
Biscuit de mer,	"	exempt
Pâtes d'Italie associées,	le kilog.	0 10
Viandes salées de porc et de bœuf,	"	exempt
Graisses et saindoux,	le kilog.	0 08
Fromages et beurres,	"	exempt
Poissons salés, secs ou fumés,	le kilog.	0 05
Sardines à l'huile,	le 1/4 de boîte,	0 02
Huîtres marées,	la boîte,	0 25
Anchois à l'huile,	le flacon,	0 15
Amis, amandes et autres fruits secs,	le kilog.	0 09
Fruits au sirop,	le flacon,	0 20



- 3 -

NOVENAIRE DES MARCHANDISES.	ESPECE DES UNITES.	MOYEN à percevoir.
Fruits au vinaigre.	la 12 ^e de flacon.	1 00
Fruits à l'huile.	d'	2 00
Fruits et graines pour semences.	d'	2 00
Petits pois et autres légumineuses en boîte.	la 1/2 boîte.	0 02
Vinodes assorties et bouillons en boîte.	1 ^e boîte.	0 05
Truffes en huile ou flacon.	la boîte ou flacon.	1 00
Confitures.	le 1/2 kg.	0 32
Chocolat.	d'	0 24
Moutarde en poutre ou préparée.	le flacon.	0 05
Sauces.	le 1/2 kg.	0 50
Sucre raffiné en pain ou casse.	d'	0 08
Sucre brut.	d'	0 12
Melasses.	le litre.	0 05
<i>Poteries, porcelaines et verrerie.</i>		
Gargouilles communes.	le cent.	8 00
Gargouilles fines.	d'	25 00
Pipes de terre, à fumer.	la grosse.	1 00
Noix de pipes.	d'	2 00
Pipes en composition.	la douzaine.	10 00
Assiettes en terre de pipe.	d'	0 48
Faïences communes.	le cent.	3 00
Porcelaines communes.	la douzaine.	0 48
Porcelaines fines.	d'	0 96
Vases à fleurs.	d'	12 00
Verres à pied à eau en cristal.	le cent.	8 00
d' en cristal pour vins et li- queurs.	d'	4 00
d' ordinaires à eau.	d'	4 00
d' ordinaires à vins et liqueurs.	d'	2 80
d' cylindriques, polis ou tail- lés.	d'	2 00
d' moules, rosés et de casino.	d'	1 60
Basses-jannes.	l'une.	0 32
Carafes assorties.	la douzaine.	2 40
Bols en faïence ou porcelaine gra- que.	le cent.	4 00
Gobelets dits rince-bouche.	d'	2 80
Bouteilles vides.	d'	1 20
Verres à vitres, grands assor- tis.	d'	2 50
Verres de lampes.	d'	3 20



NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	UNITE DES UNITES.	DROITS à percevoir.
<i>Tissus de fil et de coton.</i>		
Toiles et coutils, fil éru,	le mètre,	0 45
do fil blanc,	do	0 50
Toiles à voiles, de fil et de coton,	le mètre,	0 45
do coton,	do	0 04
Coutil fil et coton blanc et nou-	do	0 08
veautés pour pantalons,	do	0 04
Coutil coton blanc et toutes unan-	do	0 04
ces, pour pantalons,	do	0 04
Madapolam et calicots, grande	do	0 05
largeur,	do	0 06
do petite largeur,	do	0 04
do gomme, grande largeur,	do	0 02
do gomme, petite largeur,	do	0 02
Percaline blanche et de toutes	do	0 06
couleurs,	do	0 05
Lustrée,	l'ane,	0 06
Couvertures coign façonnées,	do	0 48
do ordinaires,	do	0 06
Mouchoirs de coton, blancs et	la douzaine,	1 50
couleurs,	do	0 56
Mouchoirs de poche, de fil,	do	6 00
Cravates nouveautés, indienne ou	do	15 00
mousseline,	do	0 75
Nappes en coton,	do	2 00
Nappes en fil,	do	2 00
Serviettes en coton,	do	2 00
Serviettes en fil,	do	2 00
Chemises de couleurs pour hom-	do	3 00
mes, coton,	do	3 00
Chemises blanches pour hommes	do	3 00
et femmes, coton,	do	3 00
Chemises blanches, devant et poi-	la douzaine,	6 00
gnets en toile,	le mètre,	0 06
Indiennes,	do	0 09
Jacous blancs et imprimés,	do	0 08
Percalée imprimée,	do	0 10
Mousseline fine, blanche et im-	do	0 10
primée,	do	0 10
Mousseline blanche et imprimée,	do	0 05
ordinaire ou romaine,	do	0 05

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	ESPECES DES UNITES.	DROITS
<i>Bonneterie.</i>		
Bas pour femmes.	la douzaine,	1 20
Chaussettes pour hommes.	d°	1 00
Bas et chaussettes pour enfants.	d°	0 50
Chaussons et brodequins pour enfants.	d°	0 75
Gilets de coton blancs ou rayés.	d°	1 50
Gilets de coton.	d°	2 00
Gants de fil et de coton.	d°	1 00
<i>Tissus de laine.</i>		
Mousseline lainée, mérinos, reps, etc.	le mètre.	0 30
Flanelle, pure laine fine.	d°	0 24
Flanelle ordinaire.	d°	0 16
Flanelle mélangée de coton.	d°	0 12
Camine et draps fins.	d°	0 75
d° ordinaires.	d°	0 60
Couvreuses de laine, 1 ^{re} qualité.	l'ace.	0 06
d° 2 ^e qualité.	d°	0 61
Chemises de laine.	la douzaine.	5 00
Caleçons et gilets de flanelle.	d°	4 00
Bas et chaussettes de laine.	d°	1 50
<i>Vêtements confectionnés.</i>		
Pantalons, coutil, fil blanc et nouveautés.	l'un.	0 30
d° fil et coton, blanc et nouveautés.	d°	0 25
d° coton blanc et nouveautés.	d°	0 30
Paletots en toile blanche et nouveautés.	d°	0 60
d° en coton blanc et nouveautés.	d°	0 40
Habits et redingotes en drap.	d°	5 00
Pantalons en drap.	d°	1 25
Gilets en drap.	d°	1 00
<i>Mercerie.</i>		
Fil à coudre en cheveux, blanc et couleurs.	le kilog.	0 60
d° sur bobines, d°	la grosse,	0 75
Fil à voiles.	exempt.	



DENOMINATION DES MARCHANDISES.	ESPÈCE DES UNITÉS.	Droits à payer.
Fil pour cordonniers et bottiers.	le kilog.	0 60
Laines à tapisserie.	do	1 50
Coton à broder, en chevrons.	la douzaine.	0 20
Soies à coudre, flèches de toutes couleurs.	le kilog.	0 05
Boutons en os.	la grosse.	0 12
Boutons en nacre.	do	0 12
Aiguilles à coudre.	le mille.	0 10
Aiguilles à crochet et à tapisserie.	le cent.	1 00
Épingles.	la 1 ^{re} de toutes ou le kil.	0 32
Cordonnets.	le kilog.	0 32
Boutons de pantalons.	la grosse.	0 25
<i>Modes et broderies.</i>		
Chapeaux pour femmes de linets, tulle, crepes, taffetas, etc.	l'un.	1 20
Chapeaux pour femmes et fillettes, en paille d'Italie.	do	1 00
Mouchoirs, manchettes et cols, broderies fines.	la douzaine.	10 00
Mouchoirs, manchettes et cols, broderies communes.	do	1 00
<i>Soieries et rubans.</i>		
Foulards, belle qualité.	do	4 48
Foulards, qualité ordinaire.	do	2 88
Taffetas et satins unis, noirs et de toutes nuances.	le mètre.	0 50
Taffetas et satins brochés de toutes nuances.	do	0 50
Velours soie de toutes couleurs.	do	4 60
Rubans en velours de toutes couleurs.	la pièce.	0 32
Rubans, taffetas et satins de toutes couleurs.	do	1 20
Rubans noirs pour chapeaux d'hommes.	do	0 25
Cols, cravates, taffetas, grenadine et satin.	la douzaine.	3 00
Cols, cravates, taffetas en velours.	do	5 00
Gants et mitaines, soie de toutes couleurs.	do	2 00
Gilets de soie.	l'un.	1 20



NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	UNITE DES UNITES.	Prix à parcours.
Résilles et coiffures pour femmes, Crêpes de toutes couleurs,	la douzaine, le mètre,	6 00 0 25
<i>Bois et liège.</i>		
Bouchons ordinaires,	le mille,	2 00
Bouchons pour dames-jeannes,	do	3 00
Liège en planches,	le kilog.	0 16
Espars et mâts pour navires et embarcations,		exempt.
Madriers, chevrons et planches de sapin,	le m. c.,	7 50
do do de chêne,	do	exempt.
Lattes pour barrières,	le cent.	1 60
Bardeaux en bois rouge ou blanc,	le mille,	2 60
Bois de teinture en billes,	le kilog.	0 04
Bois de teinture en poussière,	do	0 10
Bois odorants,	do	0 08
Bois de rose et de fer, — tamano,	do	exempt.
<i>Métaux.</i>		
Fer en barres,	do	exempt.
Fer en saumons,	do	do
Acier en barres,	do	do
Cuivre en feuille et en barres,	do	do
Plomb laminé et en saumons,	do	do
Plomb de chasse,	le kilog.	0 10
Etain en saumons et en barres,	do	2 14
Zinc en feuilles,	do	exempt.
Perblanc en feuilles,	la feuille	0 05
Clous et pointes en cuivre,	do	exempt.
do en fer,	le kilog.	0 06
Clous forgés pour embarcations	do	exempt.
Clous en Zinc,	do	do
Femelles en fer pour cercles de barriques,	do	do
<i>Quincaillerie et outillerie.</i>		
Serrures de portes,	la douzaine.	1 60
Serrures pour mailles et armoires,	do	1 00
Cadenas assortis,	do	1 20
Verrous assortis,	do	0 50
Crochets en fer,	do	0 20
Loquets,	do	0 88
Charnières en fer assorties,	do	1 00



- 10 -

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	ESPECE DES UNITES.	DROITS à percevoir.
Charnières en cuivre assorties,	la douzaine,	2 00
Vis en fer,	la grosse,	0 50
Vis en cuivre,	d ^e ,	4 00
Porte-manteaux,	la douzaine,	0 20
Compas de charpentiers,	"	exempt.
Scies assorties,	la douzaine,	0 30
Limes assorties,	d ^e ,	0 50
Vivres assorties,	d ^e ,	0 40
Vilebrequins avec mâches,	d ^e ,	3 00
Mariveaux,	d ^e ,	1 20
Ciseaux de charpentier et de me-	d ^e ,	0 50
seur,		
Sécateurs, serpettes et ciseaux	d ^e ,	0 10
à épin.	l'un,	exempt.
Bêches, pioches, pelles et rateaux,	"	4 00
Fers à repasser,	la douzaine,	0 40
Casserolles et marmites en fonte,	l'une,	0 30
d ^e d ^e en fer battu,	d ^e ,	1 00
d ^e d ^e en cuivre,	d ^e ,	0 15
Poêles à frire,	d ^e ,	1 00
Chaudières et bouillottes en cuivre,	la douzaine,	0 25
Lustres assorties,	l'une,	0 30
Lampes petites,	d ^e ,	1 00
Pots en fer blanc,	la douzaine,	0 45
Tobacques et cafetières en fer blanc,	l'une,	0 25
Saux en fer blanc,	"	exempt.
Pompes pour jardins et arrosoirs,	l'un,	0 32
Moulin à poivre et à café,	d ^e ,	0 70
Brétilloirs à café,	d ^e ,	5 00
Couteaux et canifs de poche fins,	la douzaine,	2 50
d ^e d ^e ordinaires,	d ^e ,	1 50
d ^e d ^e pour matelots,	d ^e ,	0 85
d ^e de table,	d ^e ,	1 00
d ^e de bouchers,	d ^e ,	1 35
Ciseaux à ongles et à découper,		
Ciseaux pour tailleurs et perre-		
quiers,	la douzaine,	4 00
Ciseaux pour tondre les moutons,	"	exempt.
Rasoirs,	la paire,	0 60
<i>Parfumerie.</i>		
Eaux de Cologne et de senteur,		
grand modèle,	la douzaine,	2 30



NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	ESPÈCE DES UNITÉS.	DROITS à percevoir.
Eaux de Cologne et de senteur, pe tit modèle.	la douzaine,	4 25
Eaux de fleurs d'orangers,	d'	2 00
Vinaigre de toilette,	d'	1 25
Savons de toilette,	d'	1 25
Pommade et huile pour les che- veux, grand modèle.	d'	2 40
Pommade et huile pour les che- veux, petit modèle,	d'	1 20
<i>Tabacs et cigares.</i>		
Tabacs en figures et à chiquer,	le kilog.	0 50
Tabac haché, dit caporal,	d'	0 40
Tabac à priser,	d'	0 00
Cigares de Manille,	le mille,	7 50
Cigares de la Havane,	d'	20 00
Cigares communs,	d'	5 00
<i>Papiers et fournitures de bureau.</i>		
Registres assortis,	le kilog.	0 60
Cartons en feuilles,	d'	0 02
Cartes à jouer,	la douzaine,	3 60
Papier à enveloppes,	la rame,	1 00
Papier ecclési.	d'	4 00
Papiers ministres et tréfilés,	d'	2 00
Papier à lettres,	d'	0 80
Papier velin,	d'	2 00
Papier à cigarettes,	la douzaine,	0 30
Encre à écrire,	le litre,	0 40
Encre rouge,	la douzaine de boîtes,	0 50
Encre à imprimerie,	le litre,	0 30
Crayons,	la grosse,	0 40
Plumes d'aies taillées, 1 ^{re} qualité,	le mille,	4 00
d' non taillées, ordinaires,	d'	0 20
Plumes métalliques,	la grosse,	0 20
Porte-plumes,	d'	4 00
Encasiers,	la douzaine,	4 50
Règles en bois,	d'	0 15
Pains à cacheter,	le kilog.	2 00
Cire à cacheter,	d'	2 00
Enveloppes assorties,	le mille,	1 50
Papiers peints et bordés,	le rouleau,	0 14
Ardoises et crayons pour les écoles,	la douzaine,	3 40



NOMINATIVE DES MARCHANDISES	ESPECE DES UNITES	DEBTS et pavement
<i>Cuirs et chaussures.</i>		
Peaux brutes sèches de boeufs et vaches.	l'une,	0 36
Peaux brutes sèches de veau.	de	0 12
Peaux de vaches préparées.	la douzaine,	5 00
Cuir fort.	le kilog.	0 80
Veau verni pour chaussures.	la douzaine,	5 00
Veau maroquiné pour chaussures.	de	2 40
Veau ciré.	de	3 00
Basanes.	de	1 50
Tiges de bottes.	la paire,	0 40
Brodequins et bottines vernis pour hommes.	de	1 00
Brodequins et bottines vernis pour femmes.	de	0 50
Bottes en veau ciré pour hommes.	de	1 60
Bottes, cuir verni pour hommes.	de	2 00
Souliers et bottines en veau ciré pour hommes.	de	0 25
Souliers en cuir verni pour hommes.	de	0 80
Souliers en cuir ou chevreaux pour femmes.	de	0 40
Brodequins et souliers pour enfants.	de	0 25
Pantoufles pour hommes et pour femmes.	de	0 20
<i>Chapellerie</i>		
Chapeaux de soie.	l'un,	1 00
Chapeaux de feutre, 1 ^{re} qualité.	la douzaine,	6 00
de ordinaire.	de	3 00
Casquettes en drap.	de	3 00
<i>Broderie, Bimbloterie, articles de Paris.</i>		
Brosses à tête.	la douzaine,	2 00
de à poignons.	de	0 50
de à souliers.	de	0 50
de en chiendent pour chevaux.	de	1 00
de à peinture.	de	2 00
de à blanchir.	de	1 00
Pegnes à relayer. — démaillots.	de	0 40
Pegnes à dégrasser (voire).	de	0 75



NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	ESPECES DES UNITES.	Quantité
Peignes à chignons en buffe ou imitation corail,	la douzaine,	0 75
Brosses à ongles,	de	1 00
Frosses à dents,	de	0 50
Poche-monnaies,	de	1 50
Diapores à tinter,	de	2 00
Porte-cigares,	de	2 00
Joux de dominoes,	de	2 00
Jouets d'enfants assortis,	de	0 50
Billes de billard en ivoire,	le jeu de quatre billes,	4 00
Précédés pour queues de billard,	le mille,	2 00
Blanc de billard prêt à l'usage,	la douzaine,	0 50
Cannes et cravaches,	de	2 00
<i>Sellerie et carrosserie.</i>		
Selles pour hommes,	l'une,	5 00
Selles pour femmes,	de	7 00
Briots et mors,	la douzaine,	12 00
Tapis de selles,	de	5 00
Harnais doubles,	l'un,	18 00
Harnais simples,	de	10 00
Voitures à deux places,	l'une,	60 00
Voitures à quatre places,	de	80 00
Coupés et cabriolets,	l'un,	60 00
Fouets de voitures,	la douzaine,	5 00
<i>Mobilier.</i>		
Pianos,	l'un,	120 00
Billards et accessoires,	de	120 00
Bois de lit en acajou,	de	15 00
Lits en fer gravés,	de	10 00
Lits en fer peints,	de	5 00
Sommiers élastiques,	de	5 00
Bureaux en acajou,	de	12 00
Bureaux en noyer,	de	8 00
Divans et canapés, acajou garnis en cuir,	de	20 00
Consoles en acajou,	de	7 00
Servantes en acajou,	de	15 00
Commodos en acajou,	de	15 00
Commodos en chêne ou noyer,	l'une,	10 00
Tables à ouvrage et de toilette,	de	7 50
Tables à manger,	de	15 00
Tables de nuit de toute espèce,	de	5 00

DESIGNATION DES MARCHANDISES	ESPECES DES UNITES	Quantités recueillies
Guéridon en acajou,	l'un,	2 50
Fauteuils à la Voltaire et de salon,	d ^e	7 30
Fauteuils de bureau,	d ^e	3 00
Fauteuils à bascule,	d ^e	2 00
Chaises de salon,	la pièce,	5 00
Chaises vertes foncées en paille ou veau,	la douzaine,	6 00
Chaises de jardins,	d ^e	2 00
Chaises foncées en bois verni,	d ^e	4 00
<i>Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie</i>		
Pendules riches,	l'une,	20 00
Pendules ordinaires,	d ^e	10 00
Horloges,	d ^e	2 00
Montres en or,	d ^e	15 00
Montres en argent,	d ^e	3 00
Chaînes de montres en or,	d ^e	7 50
Chaînes de montres en argent ou plaque,	d ^e	4 00
Boutons de chemises en or,	la douzaine,	3 00
Boutons de manchettes en or,	la paire,	1 50
Boutons de manchettes en argent ou plaque,	d ^e	0 50
Cuillers et fourchettes en argent,	la douzaine,	20 00
Cuillers à café en argent,	d ^e	7 50
Cuillers et fourchettes en plaque,	d ^e	0 00
Cuillers à café en plaque,	d ^e	1 50
Broches et bracelets en or,	l'un,	3 00
<i>Articles divers.</i>		
Laine à matelas,	le kilog.	0 16
Laine blanche filée fine,	d ^e	0 24
Laine, déchets,	d ^e	0 12
Crin frisé,	d ^e	0 24
Matelas laine ou crin,	l'un,	4 00
Cire non ouvrée brune ou jaune,	le kilog.	0 16
d ^e blanche,	d ^e	0 21
Gomme arabique,	d ^e	0 32
Eponges fines,	d ^e	12 00
Eponges communes,	d ^e	2 40
Bras, Laiton, goudron résine,	exempl.	d ^e
Etoupes goudronnées et blanches,	d ^e	d ^e
Fil blanc et goudronné,	d ^e	d ^e
Coton filé pour nœuds,	le kilog.	0 16



NOMENCLATURE DES MARCHANDISES.	ESPECE, SCS UNITES	DROITS à percevoir.
Huile de coco,	"	exempt.
Huile de lin,	le kilog.	0 10
Huile de poisson,	de	0 10
Huile de pied de bouf,	le litre,	0 15
Huile minérale de schiste,	la 12 ^{me} de flacons,	0 25
Huile d'olive,	le litre,	1 40
Vinaigre,	le litre,	0 04
Sel de table,	la 12 ^{me} de pots ou boîtes,	1 00
Sel de cuisine,	le kilog.	0 02
Meules à moulin,	"	exempt.
Meules à aiguiser,	l'une,	4 50
Béquies réfectaires,	"	exempt.
Béquies ordinaires,	le mille,	7 50
Charbon de terre,	le kilog.	exempt.
Soufre en bâtons,	de	0 01
Fleur de soufre,	de	0 05
Calle de poisson,	de	0 14
Calle forte,	de	0 20
Suif,	"	exempt.
Vernis de toutes sortes,	le kilog.	0 22
Peintures de toutes couleurs et ga-	"	
lipies,	la douzaine,	0 08
Cirage en boîtes ou flacons,	le kilog.	0 05
Essence de térébenthine,	de	0 10
Savons de Marseille et jaune,	de	0 10
Bouges,	de	0 35
Allumettes en bois,	la grosse,	0 50
Allumettes en cire,	de	1 00
Capsules de chasse,	le mille,	2 00
Poudre de chasse,	le kilog.	2 00
Poudre de mise,	de	0 60
Seaux en bois,	la douzaine,	2 00
Sires vides,	"	exempt.
Coffres-forts,	l'une,	10 00
Chapeaux de Panama 1 ^{re} qualité,	la douzaine,	30 00
de 2 ^e qualité,	de	15 00
de 3 ^e qualité,	de	7 50
Chapeaux de paille d'Italie,	de	6 00
de commune,	de	2 00
Parapluies en soie,	l'un,	1 00
Parapluies en coton,	de	0 32
Ombrelles en soie,	l'une,	1 00
Ombrelles en coton,	de	0 50



NOMINATURE DES MARCHANDISES.	ESPECE DES UNITES.	DROITS D'ENTREPOT.
<i>Articles de Chine.</i>		
Nattes de Chine en rotin,	le mètre,	0 30
de — en bambou,	de	0 20
Malles de ramphre couvertes en cuir,	le jeu de 3,	16 00
de — de	le jeu de 2,	12 00
Malles de ramphre coins en cuivre,	le jeu de 3,	16 00
de — de	le jeu de 2,	12 00
Tables à ouvrage en laque,	l'unité,	18 00
Bulles à ouvrage communes,	de	2 00
de — riches,	de	5 00
Écrans de toutes sortes,	l'un,	4 00
Porte-cartes de visites,	de	4 00
Porte-montres,	de	4 00
Encre de Chine,	le bidon,	0 40
Bottes à jeu,	l'une,	5 00
Malles imitant le carton,	de	2 00
<i>Armes.</i>		
Fusils de chasse à deux coups,	l'un,	16 00
de — à un coup,	de	8 00
Pistolets,	de	4 00
Révolvers,	de	10 00
Agres et appareils pour navires,	x	exempt.
Machines et instruments pour l'agriculture et l'industrie,	x	de
Meubles, vêtements, livres et instruments à l'usage des personnes venant s'établir dans la colonie,	"	de

Tous les articles non prévus sur le présent tarif acquitteront à l'entrée le droit de 8 p. 0/0 calculé sur le prix de facture abondé de 10 p. 0/0.

Les marchandises réexportées de Papéete, à destination des îles placées sous le Protectorat ou la Souveraineté de la France seront assujéties aux 3/4 des mêmes droits.

Sont exceptées les marchandises destinées aux îles Marquises, lesquelles sont, lors de la réexportation exemptées de tout impôt.

Le droit d'entrepôt est fixé à 1 p. 0/0 de la valeur des marchandises hors de leur entrée en entrepôt. La durée de l'entrepôt n'est pas limitée.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Papéete, le 15 décembre 1862.

Le Commandant, Commissaire Impérial,

Signé : E. G. DE LA RICHARD.